

CONVENTION D'EXPLOITATION SNACK CENTRE AQUATIQUE SALLANCHES MONT-BLANC

Entre les soussignés :

La Ville de SALLANCHES représentée par son Maire, XXX, dûment autorisé conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du XXX , portant délégation de pouvoirs au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, d'une part,

Ci-après dénommé « la Commune »

Et

XXX représenté par XXX indiqué n° inscription au registre du XXXX, et XXXX, d'autre part,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- PREAMBULE

La ville de SALLANCHES a organisé une consultation pour l'exploitation du Snack du Centre Aquatique Sallanches Mont Blanc en vue d'exercer les activités de restauration rapide. L'exploitant déclare avoir visité le site d'implantation. Il s'engage à respecter les termes de la présente convention et à effectuer toutes les prestations définies dans le cahier des charges.

II- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'exploitation du Snack situé 82 rue Charly MOTTET, 74700 SALLANCHES.

L'exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

III- LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville de SALLANCHES autorise l'exploitant à occuper les biens ci-après désignés :

- Un local de 26 m² dédiée à l'activité de restauration rapide avec les équipements nécessaires à l'exploitation (électroménager, frigos, ...). L'accès à ce local est interdit au public. Ce dernier devra rester libre d'accès au personnel communal pour des raisons de maintenance et d'entretien.

- Deux terrasses extérieures d'environ 50 m² chacune. Durant les heures d'ouverture, les tables et les chaises ne devront pas gêner la circulation à l'arrière du centre aquatique ainsi que l'accès au Pentagliss.

Un plan de localisation du bien est annexé au cahier des charges (Annexe 1), plan définissant notamment les limites de la terrasse. A noter que l'entretien des abords de celle-ci sera à la charge de l'exploitant.

Ces biens seront affectés exclusivement à la vente de produit type « snacking » tel que sandwiches, salades, **boissons sans alcool**, consommations froides, glaces, sucrerie, café.

L'accès de l'exploitant au snack se fera par la cour de service. Un trousseau de clefs lui sera fourni comprenant :

- 1 clé pour la porte d'entrée,
- 1 clé pour le volet métallique,
- 1 clé donnant accès à la terrasse « pied humide ».

L'alarme du bâtiment sera désactivée tous les matins durant la prise de poste des agents techniques soit à 6h00 et réactivée fin de journée.

La commune ne peut être tenue comme responsable des vols commis durant l'exploitation. Il conviendra à l'exploitant au délégataire de prendre ses dispositions.

Les extincteurs, l'installation électrique ainsi que les appareils électroménagers qui sont mis à disposition par la commune auront été préalablement contrôlés.

IV- DEMARRAGE ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée minimale de la présente est fixée du 4 juillet au dimanche 30 aout 2026 inclus.

La présente convention prend effet à compter du samedi du 4 juillet au dimanche 30 aout 2026 inclus.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La convention est établie au titre de l'année 2026 et pourra être reconduite deux fois (2027,2028). La proposition sera dans ce cas adressée au cours du 1^{er} trimestre de l'année considérée et soumis à la validation de la collectivité.

V- ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la mise à disposition des locaux susmentionnés et au terme de la mise à disposition. Ces états des lieux devront être signés des deux parties.

L'exploitant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la commune aucune réparation ni remise en état.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser des aménagements complémentaires, il ne pourra le faire qu'après accord exprès de la commune et ceux-ci ne donneront lieu à aucune indemnisation. Toutes les améliorations apportées resteront la propriété de la commune.

Des visites périodiques des biens mis à disposition seront réalisées par des représentants de la commune afin de s'assurer de la bonne tenue et de l'entretien des locaux.

L'exploitant aura la charge de l'entretien et des réparations dites locatives lui incombant, notamment du fait des dégradations dues à l'usure normale, de son fait ou inhérent à l'exploitation. L'exploitant sera tenu de remplacer à ses frais tous les objets qui viendraient à être détruits ou dégradés de son fait et ne pourra prétendre à aucun droit, ni réduction de redevance pour les réparations lui incombant.

L'exploitant est tenu de maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les locaux et les installations confiées.

A l'expiration de la présente convention, l'exploitant sera tenu de remettre à la commune en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

A l'expiration de la convention, les parties arrêteront et estimeront, au besoin après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages objet de la présente convention. Le délégataire devra exécuter les travaux correspondants dans un délai raisonnable défini dans l'état des lieux. A défaut, les frais de remise en état correspondant seront refacturés à l'exploitant.

VI- DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

L'exploitation devra se conformer aux attentes précisées dans la présente convention ainsi que dans le cahier des charges (articles 3 et 4 notamment).

Il est rappelé qu'aucune boisson alcoolisée ne sera autorisée.

Il assure l'approvisionnement des denrées et leur stockage dans les locaux dans les équipements mis à disposition. La commune se décharge de toute responsabilité en cas de coupure électrique accidentelle.

Les produits de type non alimentaires sont stockés dans un local spécifique. Les produits d'entretien et lessiviels sont impérativement stockés de façon séparée.

En contrepartie de l'exécution de ces prestations, l'exploitant percevra l'intégralité des recettes générées par l'activité. Il est seul responsable de la gestion financière vis-à-vis des fournisseurs et du personnel dont il est l'employeur.

VII- REGLEMENTATION – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'exploitant devra être inscrit au registre du commerce. Il devra être en règle avec la législation en vigueur, notamment satisfaire à des obligations fiscales et sociales. Il devra faire son affaire personnelle, sous son entière responsabilité, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour débiter son exploitation.

VIII-HYGIENE ET SECURITE

SECURITE

Les équipements mis à disposition de l'exploitant répondent aux normes exigées. Aucune modification ne peut être apportée par l'exploitant.

Ce dernier devra en outre procéder à la fermeture du local mis à disposition afin d'éviter tout risque d'accident, de vol ou de dégradation. L'exploitant est réputé avoir pris connaissance des contraintes d'exploitation liées à ce type d'établissement et s'oblige, ainsi que son personnel, à respecter l'ensemble des consignes particulières telles que :

- Aménagement des circuits d'évacuation et exercices associés,
- Respect des potentiels calorifiques,
- Formation du personnel aux consignes de sécurité,
- Respect des équipements de sécurité.

HYGIENE

L'exploitant devra assurer le nettoyage des locaux (snack, local et terrasses), la conservation des produits de consommation et notamment respecter les règles relatives à la chaîne du froid et à la conservation des denrées périssables.

L'exploitant stockera ses déchets dans les bacs spécifiques qu'il se devra de fournir, bacs prévus à cet effet et veillera à la réalisation du tri sélectif.

Compte tenu notamment du fonctionnement saisonnier des réseaux d'eau chaude qui favorise la prolifération des légionnelles dans les installations, l'exploitant se devra de faire réaliser les analyses à effectuer selon la réglementation en vigueur au jour de signature de la présente convention.

IX- REDEVANCE ET FACTURATION DES FRAIS D'EXPLOITATION

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est défini par le conseil municipal.

En 2026 celle-ci est fixée à 600 € par mois auquel s'ajoute un montant forfaitaire mensuel de 100 € correspondant aux charges d'électricité et d'eau.

Si l'exploitant souhaite anticiper et/ou prolonger la période d'ouverture, la redevance appliquée ainsi que les charges seront calculées au prorata.

Elle fera l'objet d'un avis des sommes à payer (établi dès la fin de l'exploitation) qui sera à régler dans un délai de trente jours auprès du CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES - 94974 CRETEIL CEDEX 9.

Tous les consommables sont à la charge de l'exploitant.

X- RESPONSABILITE

L'exploitant garde, en toute circonstance, la responsabilité liée à la mise en œuvre de la prestation vis-à-vis de la commune et de l'ensemble des usagers.

L'exploitant est le seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

L'exploitant est tenu de réparer l'ensemble des dommages directs et indirects résultant de l'exécution de la convention.

XI- ASSURANCE

L'exploitant devra justifier d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'activité

L'exploitant sera tenu responsable de tout accident provoqué par la dispersion dans l'enceinte de la structure (y compris sur les terrasses) de verres, de flacons, de bouteilles vendus par lui aux consommateurs. L'exploitant devra vérifier que les intervenants auxquels il aura recours possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et s'engage à fournir les documents sur simple demande de la Commune.

XII- PERSONNEL

Le délégataire assumera seul la responsabilité de son activité commerciale et des rapports de droit qu'il pourrait établir avec son personnel et les tiers. Il sera libre de sa gestion et sera seul responsable des conséquences liées à la rupture ou à la fin des contrats de travail qu'il devra gérer et négocier compte tenu de la durée du présent contrat et de ses éventuelles autres activités en d'autres établissements.

XIII-COMMUNICATION - SIGNALISATION - ENSEIGNES

Dans tous ses documents, contrats fournisseurs et contrats de travail, correspondances, factures et papier à en-tête, le délégataire s'engagera à ne pas provoquer ni entretenir de confusions vis-à-vis des tiers (salariés notamment) entre l'identité de la Mairie de Sallanches et lui-même.

Les signalisations et enseignes de l'exploitant devront être composées et installées sur les supports mis à disposition de la commune, d'un commun accord entre l'exploitant et la Commune. La décoration de la structure est à la charge du délégataire et devra faire l'objet d'une validation préalable du délégant avant sa réalisation. Elle ne devra pas dénaturer l'esthétique et l'esprit du centre aquatique.

XIV-RESILIATION

I. Résiliation par la commune :

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général sans délai et/ou en cas d'inexécution ou manquement de l'exploitant à l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention (défaut d'assurance, infraction à la réglementation applicable...) après une mise en demeure adressée et restée sans effet.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

II. Résiliation par l'exploitant :

L'exploitant pourra demander la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande au moins 10 (dix) jours avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune. L'exploitant devra s'acquitter de la redevance dans son intégralité exceptée en cas de décès ou d'incapacité.

XV- CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

L'exploitant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou de sous-louer l'équipement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la commune. En outre, la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et express de la commune.

XVI-REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portées devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à SALLANCHES, en deux exemplaires, le

Lu et approuvé (mention manuscrite)

L'exploitant,

La Commune
Le Maire,